

N° 912
SÉNAT

2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 juillet 2026

PROPOSITION DE LOI

*visant à **simplifier et moderniser les procédures de reprise
des concessions funéraires abandonnées,***

PRÉSENTÉE

Par M. Stéphane DEMILLY,
Sénateur

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les cimetières communaux constituent des lieux essentiels de mémoire, de recueillement et de transmission entre les générations. Leur gestion relève d'une responsabilité majeure des communes, qui doivent concilier plusieurs impératifs : garantir le respect dû aux défunts, préserver les droits des familles et assurer une organisation efficace et durable des espaces funéraires.

Or, de nombreux maires, en particulier dans les communes rurales, font aujourd'hui face à des difficultés croissantes dans la gestion de leurs cimetières. La raréfaction des emplacements disponibles, l'évolution des pratiques funéraires et l'augmentation des contraintes administratives rendent parfois particulièrement complexe la préservation d'une capacité d'accueil suffisante.

Le droit actuel prévoit différentes procédures permettant aux communes de reprendre certaines concessions, notamment celles arrivées à échéance ou celles présentant un état d'abandon manifeste. Toutefois, ces procédures demeurent marquées par un formalisme important : multiplicité des formalités de publicité, nécessité de procéder à des constats concession par concession, difficulté à retrouver les titulaires ou ayants droit, conservation matérielle des documents et délais parfois très longs avant de pouvoir réaffecter des emplacements pourtant inutilisés depuis de nombreuses années.

Cette situation est particulièrement pénalisante pour les petites communes, dont les services administratifs disposent souvent de moyens limités. Elle entretient également une forme d'immobilisation du foncier funéraire, alors même que certains cimetières connaissent des tensions réelles en matière de disponibilité des emplacements.

La présente proposition de loi vise à moderniser et simplifier les procédures de gestion des concessions funéraires, sans remettre en cause les garanties fondamentales attachées au respect des défunts et à l'information des familles.

Elle poursuit quatre objectifs complémentaires :

1) En premier lieu, elle prévoit de moderniser les modalités de publicité applicables aux procédures de reprise des concessions en permettant que les mesures existantes puissent être complétées par une publication sur le site internet de la commune lorsqu'un tel outil existe. Cette évolution permettra de mieux informer les familles, notamment celles qui résident éloignées de la commune concernée, tout en adaptant les procédures administratives aux outils numériques actuels.

2) En deuxième lieu, elle autorise, lorsque plusieurs concessions présentent un état manifeste d'abandon et sont situées dans une même division du cimetière, l'établissement d'un procès-verbal collectif, sous réserve d'une identification précise et individualisée de chacune des concessions concernées. Cette mesure permettra de rationaliser les opérations conduites par les communes tout en maintenant les garanties nécessaires pour les ayants droit.

3) En troisième lieu, la proposition de loi crée une procédure simplifiée applicable aux concessions temporaires ou trentenaires arrivées à échéance depuis plus de deux ans sans demande de renouvellement. Aujourd'hui, l'absence de renouvellement peut conduire certaines communes à conserver durablement des emplacements qui ne sont plus utilisés, faute d'une procédure adaptée permettant d'en organiser la reprise après une information suffisante des familles. La nouvelle procédure repose sur un principe équilibré : permettre à la commune d'agir lorsque les ayants droit ne manifestent plus d'intérêt pour la concession, tout en garantissant une publicité préalable et un délai raisonnable permettant toute démarche utile.

Cette évolution répond à une attente forte des élus locaux confrontés à la saturation progressive de certains cimetières. Elle ne remet pas en cause le lien particulier attaché aux sépultures ni les droits des familles, qui demeurent protégés par l'information préalable et les délais prévus par la loi.

4) Enfin, la proposition de loi consacre la possibilité de conserver sous forme dématérialisée les actes relatifs aux procédures de reprise, dans des conditions garantissant leur intégrité, leur authenticité, leur pérennité et leur accessibilité, conformément aux principes applicables aux archives publiques.

Ces mesures poursuivent un objectif commun : donner aux communes des outils juridiques plus simples, plus lisibles et mieux adaptés aux réalités contemporaines de la gestion des cimetières.

En conciliant respect des familles, protection de la mémoire des défunts et efficacité de l'action publique locale, cette proposition de loi apporte une réponse concrète aux préoccupations exprimées par de nombreux maires et contribue à une modernisation pragmatique du droit funéraire.

Proposition de loi visant à simplifier et moderniser les procédures de reprise des concessions funéraires abandonnées

Article 1^{er}

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les mesures de publicité prévues au présent chapitre peuvent être complétées par une publication sur le site internet de la commune lorsqu'un tel site existe. Cette publication électronique produit les mêmes effets juridiques que les autres mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables. »

Article 2

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsque plusieurs concessions contiguës ou situées dans une même division du cimetière présentent un état manifeste d'abandon, un procès-verbal collectif peut être établi pour l'ensemble des concessions concernées, sous réserve que chacune d'entre elles soit individuellement identifiée et que les mentions nécessaires à l'exercice des droits des ayants droit soient précisées pour chaque concession. »

Article 3

- ① Après l'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2223-17-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2223-17-1.* – Lorsqu'une concession temporaire ou trentenaire est arrivée à échéance depuis plus de deux ans sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement, la commune peut engager une procédure simplifiée de reprise de l'emplacement.
- ③ « Cette procédure est précédée d'une mesure d'information des titulaires de la concession ou de leurs ayants droit, réalisée pendant une durée minimale de six mois par affichage en mairie et, lorsqu'il existe, par publication sur le site internet de la commune.
- ④ « À l'issue de ce délai, en l'absence de demande de renouvellement ou de manifestation des ayants droit, la commune peut procéder à la reprise de l'emplacement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

- ⑤ « Les sépultures présentant un intérêt historique, artistique ou mémoriel demeurent protégées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. »

Article 4

- ① Après l'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2223-17-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2223-17-2.* – Les actes établis dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 2223-17 et L. 2223-17-1, notamment les procès-verbaux, les mesures de publicité et les décisions de reprise, peuvent être conservés sous forme dématérialisée dans des conditions garantissant leur intégrité, leur authenticité, leur pérennité et leur accessibilité, conformément aux règles applicables aux archives publiques.
- ③ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et adapte, en tant que de besoin, les dispositions réglementaires relatives aux procédures de reprise des concessions funéraires en état d'abandon. »